

# Exposé

## *Distinction opérations bancaires et opérations D'assurances*

Réalisé par : RIZKI MERYEM  
BELLAAMANE HAJAR

# Plan

Introduction

Chapitre I : les opérations bancaires

1/ Rappel historique

2/ Les différentes opérations bancaires

Chapitre II : les opérations d'assurance

1 / Rappel historique

2 / Les différentes opérations d'assurance

Chapitre III : Analyse des opérations d'assurance et opérations bancaires

1 / Analyse environnemental et juridique

2/ Analyse technique

Conclusion

Bibliographie

## Introduction

Le secteur bancaire et celui des assurances jouent un rôle prépondérant

dans l'économie marocaine par la création de la richesse et d'emploi d'une part et d'autre part, ils ont connu diverses réformes qui en font aujourd'hui un système moderne, adapté aux besoins de la société comme à ceux des entreprises.

Ces secteurs, comme tout autre secteur, sont de plus en plus touchés par le phénomène de mondialisation et son corollaire la libéralisation. Il est donc normal que les entreprises industrielles et les prestataires de services qui opèrent sur un marché de plus en plus global, sentent avoir choisi le bon chemin vers la réussite.

Actuellement, les banques et les assurances sur le territoire marocain effectuent plusieurs et différentes opérations qu'on va essayer de présenter dans ce modeste travail, tout en mettant le point sur les points de différence et celles de convergence.

Pour cela, ce rapport sera réparti en trois grandes parties, la première va traiter l'environnement et les différentes opérations bancaires, la deuxième sera consacrée à l'environnement et les opérations des assurances et en dernière partie on va essayer de distinguer entre les opérations de banque et celles des assurances.

Donc quelles est la différence entre une opération d'assurance et une opération de banque ?

## **Chapitre 1 : les opérations bancaires**

Avant de montrer les différentes opérations bancaires qui s'effectuent dans les banques marocaines, il est indispensable d'apercevoir l'historique du système bancaire marocain.

En effet, dans le présent chapitre on va rappeler dans une première partie les faits marquant le système bancaire marocain avant et après protectorat et dans une deuxième partie on va essayer de saisir dans une approche juridique inspirée de la loi bancaire les différentes opérations bancaires.

### **1. Rappel historique**

#### **➤ Avant le protectorat**

Au Maroc, il n'existe aucune véritable relation bancaire qu'à partir des années 1800, c'est à cette date que les premières banques au Maroc sont installées grâce à l'initiative des puissances étrangères ayant des visés coloniales sur le royaume. En outre, la première banque marocaine est née en 1802, sous l'appellation de « banque Pariente ». Ce n'est que vers la fin du 19ème siècle à partir de 1880 que les premières banques étrangères s'installèrent au Maroc. Ce furent le « Comptoir

National d'Escompte de Paris » en 1896 (banque française), et « Deutsche Orient Bank » en 1906 (banque allemande).

L'entrée des banques étrangères au Maroc a été favorisée par deux facteurs :

D'une part, l'ouverture du pays sur l'extérieur, et sur l'échange international, donne naissance à des accords entre le Maroc et ses partenaires étrangers, qui ont été fondés sur les principes de la liberté de commerce.

D'autre part, avec la perte de la souveraineté de l'Etat sur une grande partie de son territoire, la France a profité l'occasion pour mettre sa main sur l'économie marocaine. Et pour limiter cette hégémonie de la France, et afin de préserver les intérêts financiers et commerciaux des autres puissances, l'Allemagne provoqua en 1906 la conférence d'Aljaziras qui institua la banque d'Etat du Maroc à Tanger. Cette banque n'avait pas d'étatique que le nom. Le rôle du gouvernement marocain dans cette banque était purement formel.

### ➤ **La période coloniale**

En 1912, et avec la signature de traité de protectorat, la France devrait entreprendre toute une série de mesure à caractère monétaire et financier.

A cette époque, l'activité bancaire n'était pas réglementée en tant que telle, malgré l'afflux important des banques étrangères vers la place de Tanger principalement et de Casablanca, et l'a mis enfin du pluralisme monétaire et le remplacement du rial Hassani en 1920 par la « Franc Marocain ».

Il a fallu attendre 1943 pour que soit établie une première législation s'inspirant des lois françaises sur l'organisation des professions édictées en 1940 et en 1941 qui régissaient les banques et les professions se rattachant au métier de banquier à travers :

- L'attribution d'un pouvoir de contrôle au Ministère des finances,
- L'institution de l'inscription des banques sur une liste officielle,
- La délimitation du domaine d'activité des banques,
- La création du comité du crédit et du Marché Financier(CCMF).

Le système bancaire marocain comprenait alors un nombre important d'établissement bancaire. Ces établissements étaient au nombre de 69 en 1954. (A la veille de l'indépendance 75 guichets, dont 55 à Tanger et 20 à casa).

### ➤ **Après l'indépendance**

#### **La promulgation de la loi 1967**

Après la signature des conventions mettant fin au protectorat, et après la suppression du statut internationale de la zone de Tanger (le 29 Octobre 1956), l'Etat marocain recouvre pleine souveraineté sur ses territoires et il a cherché L'unification politique et juridique du pays ainsi que développement économique et social.

Pour le système bancaire marocain subit de nombreuses réformes parmi lesquelles :

- ✚ Le remplacement de la banque d'Etat par la banque du Maroc en 1959, et ensuite par Banque Al Maghreb (BAM) depuis 1987.
- ✚ La création des organismes financiers spécialisés (la banque nationale pour le développement économique BNDE, la caisse nationale de crédit agricole CNCA, le crédit immobilier et hôtelier CIH, la caisse marocaine des marches CMM et la caisse de dépôt et de gestion CDG) pour prendre en charge le financement d'activités liées à ces secteurs clés.
- ✚ La modification en 21 Avril 1967 de la réglementation bancaire en vigueur depuis 1943 par un décret royal qui annonce :
  - La définition de l'activité bancaire.
  - L'institution de nouveaux procédés de contrôle par les autorités monétaires.
  - La précision des sanctions à appliquer en cas d'infraction.

La marocanisation entre 1973 et 1975 des banques ayant leur siège social au Maroc.

### **La loi bancaire de 1993**

En 1993, le système bancaire marocain a fait l'objet d'une importante réforme avec la promulgation du dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle. Cette loi s'est caractérisée par quatre principales innovations:

- ✓ Unifier le cadre juridique applicable aux établissements de crédit qui comprennent désormais les banques et les sociétés de financement.
- ✓ Elargir les bases de la concertation entre les autorités monétaires et la profession et ce, à travers notamment la mise en place de trois institutions : le Conseil National de la Monnaie et de l'Épargne (CNME), le Comité des Etablissements de Crédit (CEC), la Commission de discipline des établissements de crédit (CDEC) ;
- ✓ affermir le pouvoir de supervision de Bank Al-Maghreb, notamment par le renforcement de ses attributions en matière prudentielle ;
- ✓ améliorer la protection des épargnants et des emprunteurs par un ensemble de mesures ;

Le dahir portant loi du 6 juillet 1993 a, cependant, expressément exclu de son champ d'application Bank Al-Maghreb, la Trésorerie Générale du Royaume (TGR), le service de Comptes et de Chèques Postaux (CCP), le service de mandats postaux, la Caisse de Dépôt et de Gestion (CDG), la Caisse Centrale de Garantie (CCG), les banques off-shore et les compagnies d'assurances et de réassurances.

De plus, la Caisse d'Epargne Nationale n'est pas régie par les dispositions dudit dahir, en vertu des prescriptions de la loi n° 24/96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n° 1-97-162 du Rabii II 1418 (7 août 1997).

En 1996, suite à la réforme de son statut, le FEC a été agréé en qualité de banque.

En outre, un processus de réforme du Crédit Populaire du Maroc (CPM) a été entamé avec l'entrée en vigueur de la loi n° 12/96, promulguée par le dahir n° 1-00-70 du 19 Rajab 1421 (17 octobre 2000) qui prévoit notamment la transformation de la Banque Centrale Populaire (BCP) en société anonyme à capital fixe et l'ouverture au privé de son capital, ainsi que le renforcement de l'autonomie des Banques Populaires Régionales (BPR).

Il est à signaler, enfin que le dahir du 6 juillet 1993 ne traite pas l'ensemble des règles juridiques relatif à l'organisation des opérations bancaires. Ses règles sont soumises aux coutumes bancaires applicables sur le plan national et international.

Pour cela, le législateur marocain lors de la promulgation du nouveau Code de commerce de 1996 a consacré dans le 3<sup>e</sup> livre, intitulé les Contrats commerciaux, l'étude des contrats bancaires.

Comme ces contrats bancaires sont des actes de commerce, les litiges entre ces établissements de crédit et leur clientèle sont traités par les tribunaux de commerce instauré en 1998.

### **La loi du 14 février 2006 :**

La nouvelle loi est venue pour approfondir les dispositions de la loi de 1993 par le renforcement des pouvoirs de BAM, ainsi que l'élargissement de son champ d'intervention et la coordination entre les institutions chargées du contrôle du système financier, sans oublier d'ajouter de nouvelles dispositions pour assurer davantage la protection des déposants.

- Le renforcement des pouvoirs de BAM en matière de contrôle et de supervision: les prérogatives relatives à l'exercice de l'activité des établissements de crédit sont dévolues à BAM (son rôle était limité à proposer et attendre la confirmation du ministère des finances).

- l'extension du contrôle de BAM à l'ensemble des activités bancaires : les banques offshore, les associations du microcrédit ainsi que le fonds collectif de garantie des dépôts.
- le renforcement de la protection des déposants : les nouveaux apports de la loi de 2006 sont : le droit d'information par des relevés, ainsi que le droit de clôture de comptes ou de transfert de fonds en cas de fermeture d'agence par un établissement de crédit, et le droit d'indemnisation en cas d'indisponibilité de dépôts auprès de l'établissement de crédit.
- l'institution d'une collaboration entre les autorités de contrôle du secteur financier par la création d'une structure nommée "Commission de coordination des organes de supervision du secteur financier", composée de BAM, du CDVM et de l'administration chargée du contrôle des entreprises d'assurance et de réassurance.

## 2 / Les différentes opérations bancaires

La loi bancaire du 14 février 2006 définit les établissements de crédit par les opérations qu'ils accomplissent. Aux termes de l'article 1er, « Sont considérés comme établissements de crédit les personnes morales qui exercent leur activité au Maroc, quels que soient le lieu de leur siège social, la nationalité des apporteurs de leur capital social ou de leur dotation ou celle de leurs dirigeants et qui effectuent, à titre de profession habituelle ». De ce texte, il résulte que la qualité d'établissement de crédit n'est octroyée qu'aux personnes morales qui ont obtenu l'agrément ; il ne suffit pas que des personnes morales accomplissent à titre de profession habituelle des opérations de banque : à défaut d'agrément, elles ne peuvent se parer de l'appellation d'établissement de crédit.

L'article 1 de la loi précitée énumère les différentes opérations de banque retenues comme critères de la qualité d'établissement de crédit : « une ou plusieurs des activités suivantes :

- La réception de fonds du public ;
- Les opérations de crédit ;
- La mise à disposition de la clientèle de tous moyens de paiement ou leur gestion ».

### ➤ La réception de fonds du public

La notion de réception de fonds du public est définie à l'article 2 de la loi bancaire n° 34-03 du 14 février 2006. Selon ce texte, « Sont considérés comme fonds reçus du public, les fonds qu'une personne recueille de tiers sous forme de dépôt ou autrement, avec le droit d'en disposer pour son propre compte, à charge pour elle de les restituer ».

De ce texte ressortent les quatre éléments caractéristiques de cette opération de banque, à savoir la remise de fonds, les tiers, le droit de disposer pour son propre compte des sommes reçus et l'obligation de restitution.

- **La remise de fonds**

La réception de fonds implique une remise de monnaie – dirhams ou devise – que celle-ci soit spontanée de la part de la clientèle ou sollicitée par l'établissement de crédit.

Le moyen de la remise est également indifférent : il peut s'agir de la remise d'espèce ou d'une remise effectuée au moyen d'un chèque ou d'un virement.

- **Le public**

Le public est défini à travers la notion de tiers pour indiquer que proviennent du public tous les fonds recueillis de personnes dotées d'une personnalité juridique distincte de celle de la personne qui reçoit les fonds.

- **Le droit de disposer des fonds pour son propre compte**

Les établissements de crédit sont libres de disposer des fonds reçus du public comme ils l'entendent, ce qui conduit souvent à dire qu'ils « travaillent avec l'argent des autres ».

- **L'obligation de restitution**

Les établissements de crédit ont l'obligation de restituer les fonds reçus du public. Il est certain que la restitution ne se traduit pas forcément par la remise de pièces métalliques et billets de banque : elle peut intervenir par voie d'émission de chèque ou de virement. Il n'en demeure pas moins que les fonds doivent être restitués à leurs déposants, que ce soit directement, par voie de retrait, ou indirectement comme en matière de chèque où le paiement du bénéficiaire réalise l'exécution de l'obligation de restitution à la charge du banquier.

➤ **Opérations de crédit**

Les opérations de crédit présentent deux caractéristiques générales : d'une part, elles sont lucratives pour le banquier : elles ont donc un coût qui sera supporté par les emprunteurs. D'autre part, elles sont très nombreuses.

Selon l'article 3 de la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés : « Constitue une opération de crédit tout acte, à titre onéreux, par lequel une personne :

- Met ou s'oblige à mettre des fonds à la disposition d'une autre personne, à charge pour celle-ci de les rembourser ;
- Où prend, dans l'intérêt d'une autre personne, un engagement par signature sous forme d'aval, de cautionnement ou de toute autre garantie.

Sont assimilées à des opérations de crédit :

- Les opérations de crédit-bail et de location avec option d'achat et assimilées ;
- Les opérations d'affacturage ;

- Les opérations de vente à réméré d'effets et de valeurs mobilières et les opérations de pension telles que prévues par la législation en vigueur ».

De ce texte, il ressort que plusieurs opérations apparemment très différentes sont qualifiées d'opérations de crédit. Si par exemple, une avance de fonds qu'un prêteur accorde à un emprunteur à charge pour ce dernier de rembourser ladite avance est une opération de crédit. Il y a opération de crédit même dans l'hypothèse où la caution n'aura effectué aucune avance de fonds, le débiteur n'ayant pas été défaillant.

De cette présentation des opérations de crédit, on peut observer que l'article 3 de la nouvelle loi bancaire semble distinguer deux types d'opérations :

- Les avances de fonds et les promesses les concernant ;
- Les engagements par signature.

La notion d'opération de crédit repose sur deux éléments, à savoir la rémunération et la mise à disposition de fonds.

- **La rémunération**

La rémunération constitue la condition de l'engagement du banquier. Celle-ci est remplie lorsque l'opération de crédit est faite moyennant le versement d'un intérêt ou d'une commission.

- **Mise à disposition de fonds**

La mise à disposition de fonds repose sur le motif suivant : celui qui la demande souhaite obtenir immédiatement un avantage qu'il pourrait obtenir plus tard ou moins facilement. Il peut également consister dans l'obtention d'un crédit ou d'une promesse de crédit, ou encore dans une garantie accordée par le banquier afin de faciliter la réalisation d'une opération.

➤ **La mise à disposition de moyens de paiement ou leur gestion**

L'objectif de classer parmi les opérations de banque la mise à la disposition de la clientèle ou la gestion des moyens de paiement, c'est afin de permettre aux autorités monétaires de maîtriser le développement et le contrôle des nouveaux moyens de paiement faisant appel à la technologie électronique.

Selon l'article 6 de la loi n° 34-03, « Sont considérés comme moyens de paiement tous les instruments qui, quel que soit le support ou le procédé technique utilisé, permettent à toute personne de transférer des fonds ». de ce texte, il résulte que les moyens de paiement sont des moyens de transferts de fonds, des instruments « permettant de faire circuler la monnaie scripturale ».

- **Mise à disposition des moyens de paiement**

La notion de mise à disposition est liée à l'émission du moyen de paiement : il y a mise à disposition si l'établissement de crédit émet ou crée le moyen de paiement. Cette mise à disposition peut être obligatoire ou facultative. Elle est obligatoire, par exemple, pour les cartes bancaires. En revanche, elle est facultative en matière de chèque.

- **Gestion des moyens de paiement**

La notion de gestion des moyens de paiement couvre le service de caisse : les encaissements et les paiements. L'activité de gestion des moyens de paiement est logique puisque ceux-ci permettent de faire circuler la monnaie scripturale.

➤ **Les activités connexes aux opérations bancaires**

Sont au nombre de huit, énoncées par l'article 7 de la loi bancaire 2006 et qui sont :

- 1- Les opérations de change.
- 2- Les opérations sur or, métaux précieux et pièce de monnaie.
- 3- Le placement, la souscription, l'achat, la gestion, la garde et la vente de valeurs mobilières, de titres créances négociables ou de tout produit financier.
- 4- Les opérations d'assurance.
- 5- L'intermédiation en matière de transfert de fonds.
- 6- Le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine.
- 7- Le conseil et l'assistance en matière de gestion financière.
- 8- Les opérations de location simple de biens mobiliers ou immobiliers.

## Chapitre II : les opérations d'assurance

Dans ce deuxième chapitre on va présenter dans une première partie l'historique des assurances au Maroc, ensuite on va essayer d'énumérer les différentes opérations d'assurance.

### 1/ Rappel historique

Au Maroc, l'assurance s'est développée sous le Protectorat. En effet, les étrangers continuèrent à s'assurer auprès des sociétés d'assurances de leurs pays d'origine. Les premières sociétés d'assurances qui s'installèrent au Maroc étaient toutes étrangères. Elles exerçaient soit sous forme de délégation, soit sous forme de petites agences. Ensuite, prirent naissance des sociétés de droit marocain.

C'est après l'Indépendance que l'assurance connut une grande évolution tant au niveau de la réglementation et du contrôle qu'au niveau de l'organisation du marché. Au Maroc, l'assurance, toutes branches confondues, n'a pas été toujours une culture de nos ancêtres. Elle n'a pas pu voir le jour qu'après l'avènement du protectorat.

Avec le temps, cette pratique a pu tisser une place dans la société marocaine. Les premières sociétés d'assurance étaient des compagnies étrangères qui travaillent dans l'assurance maritime, et ce n'est qu'après, que cette activité a pu se généraliser pour toucher d'autres secteurs.

La transplantation de cette technique au Maroc se justifie à l'origine d'une part, par l'arrivée des étrangers, attirés par les richesses du pays et l'abondance de ses matières premières ainsi que les facilités administratives et fiscales que leur accordaient les

autorités du protectorat, et d'autre part, par la volonté de se prémunir contre les aléas de l'avenir.

Les premières sociétés d'assurances maritimes ayant couvert des risques au Maroc remontent à la 2ème moitié du 19ème siècle et sont le fruit du régime des concessions étrangères en vertu du traité du 9 décembre 1856. Parmi ces sociétés, on trouve la Espagnola en 1879, la Centrale et la Réparation en 1883, The Calpean maritime Insurancce Ltd en 1887, la Manheim en 1886 et le Liloyd Alleman en 1893.

Avec la première guerre mondiale, on a assisté à la création à Tanger d'une compagnie d'assurances maritimes et de guerre « le Maroc » en 1916, dissoute quatre années plus tard.

Une des conséquences de la 2ème guerre mondiale été la naissance de 23 compagnies d'assurances entre 1941 et 1951 dont le capital était en majorité étranger, exception faite de la Royale Marocaine d'Assurance, créée en 1950 avec la participation de capitaux marocains et la création en 1960 de deux compagnies « C.N.I.A. » (la Compagnie Nord africaine et Intercontinentale d'Assurances) et « S.C.R. » (Société Centrale de Réassurance) avec la participation de l'Etat par l'intermédiaire de la Caisse de dépôt et de Gestion (C.D.G.).

En 1958, 315 compagnies dont 25 de nationalité marocaine se partageaient un montant global de primes de l'ordre de 150 millions dirhams. Dès 1962 on ne comptait plus que 219 unités.

Ce mouvement s'est trouvé renforcé par l'institution en 1965 d'un plancher d'encaissement d'un million de dirhams, que les compagnies devaient atteindre, au plus tard en 1968, sous peine de retrait d'agrément.

De ce fait, le nombre de compagnies est passé de 130 à la veille de cette décision à 54 en 1970, 32 sociétés vers la fin de 1973 et à 27 sociétés vers la fin de 1975.

L'un des faits marquants de l'histoire du secteur était sans doute la liquidation de cinq sociétés d'assurances (Arabia Insurancce Compagny Morrocco S.A., la Compagnie Atlantique d'Assurances, la Réunion Marocaine d'Assurances et de Réassurances, la Renaissance et la Victoire) en vertu des arrêtés du Ministère des Finances et des investissements Extérieurs du 12 septembre 1995.

En 2004, le marché marocain des assurances et de réassurance a été marqué par la fusion par absorption de la société ALWATANIYA par la Royale Marocaine d'Assurances (RMA) donnant ainsi naissance à la RMA WATANIYA. Le nombre des entreprises s'est ramené cette année à dix-huit dont quinze entreprises commerciales et trois mutuelles.

## 2/ Les opérations d'assurance

Généralement, on distingue trois catégories d'opérations :

- Assurance de choses ou de dommage aux biens de l'assuré
  - Les opérations non-vie

L'assurance s'engage à indemniser des dommages subis pour ses biens, généralement dans ce cas d'assurance, l'assuré le souscripteur et le bénéficiaire ne forment qu'une seule et même personne et l'indemnisation est rarement à 100% dans le but d'inciter l'assuré à tout mettre en œuvre pour protéger ses biens.

- **Assurance de responsabilité ou dommage causé par l'assuré**

L'assureur s'engage à indemniser à la place de l'assuré ; les tierces victimes de dommages dont l'assuré est responsable, dans ce cas le souscripteur et l'assuré sont souvent une seule personne alors que le bénéficiaire est systématiquement un tiers.

➤ **Assurance de personnes**

Une assurance de personnes est un contrat passé entre un assureur et un assuré qui, moyennant le paiement d'une prime, est dédommagé en cas de maladie, d'accident corporel ou de décès. La souscription aux assurances de personnes est avantageuse dans la mesure où les cotisations versées sont toujours récupérées et on peut dire que c'est une forme d'épargne qu'on recouvre selon les termes de la souscription effectuée.

Les types d'assurance de personnes

- **L'assurance-vie en cas de décès**

Selon la police souscrite, en cas d'assurance-vie entière à prime unique, l'assureur verse aux ayant-droits désignés par l'assuré la somme convenue dans le contrat quand celui-ci meurt. Toutefois, l'assurance n'est pas valable au cas où l'assuré s'est donné volontairement la mort, mais il faut que le suicide soit prouvé par l'assureur.

Toutefois, en France par exemple, certaines polices contiennent des clauses par lesquelles l'assurance s'engage à payer la somme assurée même en cas de suicide de l'assuré, dans ce cas, le contrat ne prend effet que deux ans après sa signature. Mais s'il vit toujours, en cas de résiliation du contrat, il peut récupérer une valeur partielle de la police d'assurance qu'il a souscrite ou la changer en assurance-vie temporaire, équivalente à la valeur de sa souscription.

- 

- **L'assurance en cas de vie**

Dans cette forme d'assurance, c'est le contractant qui est lui-même le bénéficiaire de l'assurance souscrite. Ce type d'assurance est personnel et n'est pas transmissible aux héritiers en cas de décès. S'il est toujours vivant à la date convenue dans le contrat, l'assureur verse au contractant le montant de la valeur à laquelle il a souscrite. Il faut cependant qu'il s'est acquitté de toutes ses primes pour bénéficier de son assurance.

- **L'assurance mixte**

Le paiement d'une assurance mixte peut être effectué à la mort de l'assuré ou à une date déterminée dans le contrat. C'est une forme d'assurance et d'épargne qui peut être adaptée aux besoins de l'assuré. Les risques couverts sont divers mais le coût des polices est relativement élevé

Assurance de responsabilité ou dommage

Appelée aussi assurances "non vie" c'est-à-dire les assurances santé (maladie, accident, invalidité) auxquelles s'ajoutent les assurances de dommages aux biens et de responsabilité qui sont, principalement, réparties en plusieurs types de contrats :

\*Incendie, Accidents, Risques Divers, Transport (IARDT) pour les particuliers (exemple : multirisques habitation) ou bien pour les professionnels (entreprises, artisans et professions libérales, exploitations agricoles, commerces, collectivités locales, etc.)

\*automobile (dommages au véhicule, responsabilité civile et assurance personnelle du conducteur) ;

\*transport (ferroviaire, maritime ou fluvial, aérien, marchandises transportées) ;

\*construction (responsabilité civile décennale des professionnels, assurance dommages-ouvrage des propriétaires) ;

\*responsabilité civile professionnelle pour les risques inhérents à différentes

\*activités de production ou de services et, notamment, pour couvrir les responsabilités liées à l'atteinte à l'environnement (pollution) ou aux pratiques médicales ;

\*Crédit pour les risques d'impayés ;

### Chapitre III : Analyse des opérations d'assurance et opérations bancaires

Avant de procéder à une analyse technique, il faut passer par une analyse de l'environnement dans lequel les banques et les assurances agissent.

A cet effet, dans une première partie on va présenter une analyse environnemental et juridique ensuite on va traiter l'approche technique des opérations bancaires et celles d'assurance.

#### 1/Analyse de l'environnement

Le tableau suivant va nous donner un aperçu sur l'environnement où sont implantées la banque et l'assurance pour qu'on puisse déterminer les caractéristiques propres à chaque secteur (secteur bancaire, secteur de l'assurance)

Eléments d'analyse	Secteur des assurances	Secteur bancaire
Début d'activité	1879 avec l'installation de la société Espagnola	1802 avec Naissance de la banque Pariente
Caractéristique de secteur	Forte concentration	Forte concentration
Rôle dans l'économie	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rôle commerciale</li> <li>• Rôle d'un investisseur de l'économie nationale</li> <li>• Rôle social</li> </ul>	Rôle capital par la création d'emploi et de richesse
Octroi d'agrément	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Direction des Assurances et de la Prévoyance Sociale (D.A.P.S.)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• BAM</li> <li>• le ministère de finance</li> </ul>
Nombre	18 entreprises dont 15 compagnies d'assurance et 3 mutuelles	18 Banques avec une présence marquée des capitaux étrangers
Eléments d'analyse	Secteur des assurances	Secteur bancaire
Les intervenants et les intermédiaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les entreprises d'assurances</li> <li>• Les intermédiaires d'assurances</li> <li>• la Fédération Marocaine des Sociétés d'Assurances et de Réassurance (FMSAR).</li> <li>• Le Comité Consultatif des Assurances Privées (C.C.A.P.)</li> <li>• Le Fonds de garantie des accidents de la circulation (FGAC)</li> </ul>	<p>Les banques</p> <p>Les organes de consultation</p> <p>Conseil national du crédit et de l'épargne (CNCE)</p> <p>Commission de discipline des établissements de crédit (CDEC)</p> <p>Les organes de coordination</p>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le Fonds de solidarité des assurances</li> <li>• Le Bureau Central Marocain d'Automobiles (B.C.M.A)</li> </ul>	<p>Groupement professionnel des banques du Maroc (GPBM)</p> <p>l'association professionnelle des sociétés de financement</p>
Autorités de tutelle	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ministère de l'Economie et des Finances.</li> <li>• Direction des Assurances et de la Prévoyance Sociale (D.A.P.S.),</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• BAM</li> <li>• le ministère de finance</li> </ul>
Octroi d'agrément	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Direction des Assurances et de la Prévoyance Sociale (D.A.P.S.)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• BAM</li> <li>• le ministère de finance</li> </ul>

### Interprétation

D'après ce tableau, on peut dire que le secteur de la banque et le secteur de l'assurance se distinguent sur plusieurs points et ils se différencient sur d'autres.

Sur le point historique, les deux activités ont été implantées sur le territoire marocain à partir de 19<sup>ème</sup> siècle, et elles s'étaient développées au cours de la période coloniale et après l'indépendance ; arrivant à une forte concentration des deux secteurs avec l'existence de 18 opérateurs (banque et assurance).

Les deux secteurs se caractérisent par une multitude des intervenants permettant le bon fonctionnement et le développement, mais pour l'assurance en plus des agents qui exercent sur le marché, il existe en outre une sorte d'intermédiation par le biais des courtiers et les banques qui commercialisent les produits d'assurances.

Pour les deux secteurs, le législateur a nommé des autorités de qui se chargent de l'octroi des agréments et la supervision des intervenants.

Le secteur de l'assurance et le secteur bancaire jouent un rôle primordial dans la création de l'emploi et la mobilisation de l'épargne nationale et la richesse.

## 2 / Analyse technique

On va procéder dans ce qui suit à détailler tous ce qui concerne les opérations bancaires et celles d'assurances dans un tableau récapitulatif.

Eléments d'analyse	Le secteur des assurances	Le secteur bancaire
Les différentes opérations	<ul style="list-style-type: none"> <li>Assurances vie</li> <li>Assurances non vie</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Réception des fonds du public</li> <li>Octroi des fonds au public</li> <li>La mise à disposition des moyens de paiement et leur gestion</li> <li>Les opérations connexes</li> </ul>
Technique de gestion	<ul style="list-style-type: none"> <li>Capitalisation</li> <li>Répartition</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Capitalisation</li> </ul>
Eléments d'analyse	Secteur des assurances	Secteur bancaire
Délai de rendement	<ul style="list-style-type: none"> <li>Inversion du cycle de vie</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Court terme</li> <li>Moyen terme</li> <li>Long terme</li> </ul>
E-Marketing	<ul style="list-style-type: none"> <li>Consultation des produits via Internet</li> <li>Suivi des dossiers via internet</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>La banque on line</li> </ul>

<p>Les règles comptables</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Respect des dispositions du plan comptable des assurances de 2005.</li> <li>• Établissement d'un manuel d'ordre comptable (bilan, CCP, journal, etc.)</li> <li>• Etat des soldes de gestion</li> <li>• Tableau de financement</li> <li>• Etat des informations complémentaires</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La présentation des comptes consolidés en se référant au (PCEC).</li> </ul>
<p>Les règles prudentielles</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Capital social minimum</li> <li>• Marge de solvabilité et fonds de garantie</li> <li>• Les règles en matière de placements financiers</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Capital minimum</li> <li>• Coefficient de liquidité</li> <li>• Coefficient de solvabilité</li> <li>• Coefficient maximum de division de risque</li> <li>• Classification et provision des créances en souffrance</li> </ul>

### Interprétation

Tout a d'abord il faut rappeler que les opérations d'assurance servent à transférer un risque, en ce qui concerne les opérations bancaires servent à financer les agents économiques par la réception et l'octroi des fonds. La gestion de ces opérations peut se faire dans les deux secteurs par capitalisation c'est-à-dire que le client dépose des fonds qui feront l'objet de placements financiers ou immobiliers, dont le rendement dépend essentiellement de l'évolution des taux d'intérêt soit par répartition seulement pour les assurances, car la banque cherche en premier lieu le rendement, c'est pour cela la banque se limite à commercialiser les produits d'assurance gérés par capitalisation.

Contrairement à la banque, l'assureur perçoit nécessairement sa rémunération avant d'effectuer son prestation, en cas de sinistre, normalement l'entreprise livre le produit ou assume la prestation avant que le prix lui en soit acquitté.

On peut constater que les deux secteurs optent pour le E-Marketing, autrement dit le client peut se renseigner sur un service ou un produit via internet.

Ces opérations sont régies par des règles comptables bien définies par le plan comptable des établissements de crédit pour les banques et le plan comptable des assurances pour les sociétés d'assurances, ce qui permet une unification des états .

Pour être plus prudent, les banques et les assurances sont obligées par la loi de se prémunir contre le risque tout en respectant quelques principes qui sont en commun tels que : le capital minimum, le ratio de solvabilité en fonds garanties et la division du risque.

Les activités d'une entreprise sont toujours liées à des chances et à des risques, Chaque entreprise doit donc se demander comment les gérer. La gestion du risque permet de recenser les risques de façon claire et structurée. Une organisation qui comprend clairement tous les risques auxquels elle est exposée peut les jauger et les classer en ordre de priorité et prendre les mesures appropriées pour réduire les pertes. A cet effet ces institutions financières sont obligées à adopter des techniques afin de gérer leur risque dans ce cas il y a des techniques utilisées par les banques et les assurances comme la diversification des risques et la maintenance du ratio de solvabilité.

En plus de ces techniques, on peut ajouter d'autres techniques utilisées par les assurances comme : la réassurance, la coassurance, la rétrocession et les pools.

**Conclusion:** Faisant distinction entre opérations bancaires et opérations d'assurance on peut dire que le sphère des deux secteurs contient des points de convergences et des points de divergence. Toutefois, une chose est sûre : la consommation de l'assurance au Maroc reste faible, contrairement au taux de bancarisation de la population marocaine qui a connu ce dernier temps une évolution quantitative ainsi que qualitative. Le développement de ces deux secteurs est conditionné par la production d'une législation forte et l'instauration d'un système fiscal incitatif.

Entre la banque et l'assurance une relation étroite qui existe et qui a donné naissance à l'instauration d'un système qui commercialise les produits de l'assurance au sein des banques appelant "bancassurance"

La recherche de gains d'efficacité, à travers la diversification des risques, la réduction des coûts, les économies d'échelle, les opportunités de croissance dans les pays émergents à fort potentiel comparés aux pays développés et le suivi des clients, constituent les principales motivations des banques et des compagnies d'assurances pour la recherche de profits sous d'autres cieux.

Autrement dit les compagnies d'assurances et les banques sont amenées à améliorer leurs produits et leurs services et dégager les fonds de garanties nécessaires pour une bonne gestion de risque.